

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE SANTÉ

Parce que certaines situations peuvent perturber la vie de famille et nécessitent un accompagnement de proximité, Eovi Mcd mutuelle vous propose un service d'assistance renforcé et adapté à vos besoins. Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

05 49 76 98 20

PRÉAMBULE

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux adhérents ayant un contrat « Assistance santé » auprès de Eovi Mcd mutuelle.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

SOMMAIRE

GARANTIES D'ASSISTANCE	P.03
1 - Accompagnement dès la souscription	p.03
2 - Évènement traumatisant	p.03
3 - Garanties en cas d'hospitalisation, d'immobilisation au domicile, de maternité, de décès	p.03
4 - Garanties complémentaires en cas d'immobilisation au domicile	p.04
5 - Garanties famille	p.04
6 - Garanties complémentaires en cas de maternité	p.06
7 - Garanties liées à une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie	p.06
8 - Garanties complémentaires en cas de handicap	p.07
9 - Garanties complémentaires liées au décès	p.08
10 - Conditions d'application de l'assistance déplacement	p.08
11 - Hospitalisation ou immobilisation au cours d'un déplacement	p.09
12 - Condition d'application de l'assistance d'aide aux aidants	p.09
13 - Maintien à domicile en cas de survenance ou d'aggravation de perte d'autonomie de l'aidé	p.10
14 - Hospitalisation imprévue ou immobilisation imprévue ou besoin de répit de l'aidant	p.10
15 - Garanties complémentaires liées à l'hospitalisation imprévue ou immobilisation imprévue de l'aidant	p.11
16 - Garanties complémentaires en cas de besoin de répit de l'aidant	p.11
17 - Garanties complémentaires en cas de décès de l'aidé	p.12
CONDITIONS D'APPLICATION	P.13
DÉFINITIONS	P.17

GARANTIE D'ASSISTANCE

1 - ACCOMPAGNEMENT DÈS LA SOUSCRIPTION

1.1. CONSEIL SOCIAL

IMA organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un Travailleur Social. Ces conseils sont mis en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le Travailleur Social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

1.2. INFORMATIONS JURIDIQUES

IMA met à disposition des bénéficiaires, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service téléphonique d'information juridique pour apporter des réponses en matière de droit français dans des domaines tels que : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger...

1.3. CONSEIL MÉDICAL

Une équipe médicale communique, dans les 48h, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : pré-hospitalisation, post-hospitalisation, grossesse (examens à effectuer, médicaments prescrits), nourrisson (alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations), troubles du sommeil, gestion du stress, conseil dépistage cancer, médicaments, vaccins, risques médicaux, etc.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

1.4. MISE EN RELATION AVEC UN PRESTATAIRE

À la demande de l'adhérent, IMA peut lui transmettre les coordonnées d'un prestataire de service à domicile.

2 - ÉVÈNEMENT TRAUMATISANT

2.1. SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas d'événements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires (décès d'un proche, accident, maladie, handicap, difficultés professionnelles, risques psycho-sociaux, difficultés scolaires, conduite à risque,...).

IMA organise et prend en charge selon la situation jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement. La garantie est accessible 24h sur 24.

2.2. GESTION DE CRISE SUR SITE

En cas d'événements traumatisants au sein de l'entreprise adhérente tels qu'agression d'un salarié, suicide d'un salarié, accident sur le lieu de travail, ... et à la demande de cette dernière.

IMA organise et prend en charge la venue d'un psychologue clinicien sur site. La garantie est limitée à une intervention d'une journée (6 heures consécutives) par semaine pendant les 3 semaines suivant l'évènement.

3 - GARANTIES EN CAS D'HOSPITALISATION, D'IMMOBILISATION AU DOMICILE, DE MATERNITÉ, DE DÉCÈS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent, ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou une immobilisation programmée de plus de 10 jours de l'adhérent, ou de son conjoint.

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent, ou de son conjoint, entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

En cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours.

En cas de décès de l'adhérent, ou de son conjoint.

3.1. AIDE À DOMICILE

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide à domicile qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux proches demeurant au domicile, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 6 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 15 jours. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés. **Cette garantie est également applicable en cas de grossesse pathologique avec alitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent ou de son conjoint ou à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25^e semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^e semaine d'aménorrhée révolue) ou en cas de naissance multiple**, alors le nombre d'heures attribué ne pourra excéder 12 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

3.2. PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

IMA organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux domestiques vivant au domicile, chez un proche ou dans une pension animalière, pendant 30 jours maximum et dans la limite de 300 €.

Cette garantie s'applique à la condition que les animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

3.3. SERVICES DE PROXIMITÉ

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 15 jours :

• Coiffure à domicile

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'adhérent, ou son conjoint, a besoin de soin de coiffure. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par événement et le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'adhérent.

• Pédicure à domicile

Le déplacement d'un pédicure lorsque l'adhérent, ou son conjoint, a besoin de soin de pédicure à domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par événement. Le prix de la prestation du pédicure demeure à la charge de l'adhérent.

• Portage de repas

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas* par semaine lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de préparer eux-mêmes les repas ou de les faire préparer par l'entourage. La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons. Le prix des repas demeure à la charge de l'adhérent.

* Sont considérés comme repas :
le déjeuner et le dîner.

Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.

• Livraison de courses

La livraison d'une commande lorsque ni l'adhérent, ni son conjoint, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent.

• Portage d'espèces

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile,
- le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 €, lorsque l'adhérent, ou son conjoint, ne disposent plus d'espèces et ne peuvent s'en procurer. La garantie est limitée à 1 fois par événement. La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 15 jours :

• Livraison de médicaments

La recherche des médicaments prescrits par le médecin traitant à la pharmacie la plus proche du domicile et leur livraison au domicile lorsque ni l'adhérent, ni le conjoint, ni leurs proches ne sont en mesure de s'en charger. La garantie est limitée à une livraison par événement. Le prix des médicaments demeure à la charge de l'adhérent.

• Accompagnement aux courses

La venue d'un prestataire, afin d'aider l'adhérent ou son conjoint à effectuer les courses de proximité à raison de 2 heures maximum par intervention, dans un rayon de 50 kilomètres du domicile. Le prix des courses demeure à la charge de l'adhérent. Si l'accompagnement aux courses est effectué avec le véhicule du prestataire, les frais kilométriques sont également à sa charge.

5 - GARANTIES FAMILLE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 24 heures de l'enfant.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou une immobilisation programmée de plus de 10 jours de l'adhérent, ou de son conjoint ou une immobilisation programmée au domicile de plus de 24 heures de l'enfant.

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent, ou de son conjoint, et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

En cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours ou en cas de grossesse pathologique avec allitement entraînant une immobilisation imprévue au domicile de plus de 15 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, ou à la naissance d'un enfant grand prématuré (entre le début de la 25^e semaine d'aménorrhée jusqu'à la 32^e semaine d'aménorrhée révolue) ou en cas de naissance multiple.

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

5.1. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (DE MOINS DE 16 ANS) OU ENFANTS HANDICAPÉS (SANS LIMITE D'ÂGE)

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

• Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

• Le transfert des enfants

Le déplacement aller-retour des enfants ainsi que celui d'un adulte les accompagnants, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

• La garde des enfants

La garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 8 heures par jour ouvrable sur 5 jours consécutifs.

5.2. CONDUITE À L'ÉCOLE ET RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS

Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours par semaine répartis sur une période de 4 semaines. Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge. **Cette garantie est également applicable en cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de**

4 jours de la garde salariée habituelle des enfants ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.

5.3. PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS

IMA organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

• Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller-retour en France d'un proche pour garder les ascendants au domicile.

• Le transfert des ascendants chez un proche

Le voyage aller-retour en France des ascendants, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

• La garde des ascendants

La garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 8 heures par jour ouvrable sur 5 jours consécutifs.

La garantie « garde des ascendants » peut également être mise en œuvre en cas d'hospitalisation imprévue de plus de 4 jours ou d'immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.

5.4. SOUTIEN SCOLAIRE À DOMICILE (ENFANT ACCIDENTÉ OU MALADE)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 16 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile. Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géographie, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 10 heures maximum par semaine. Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

5.5. REMPLAÇANTE DE GARDE D'ENFANTS

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 4 jours de la garde salariée habituelle des enfants ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de la garde salariée habituelle des enfants.

IMA organise et prend en charge la garde de jour des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 8 heures par jour ouvrable sur 5 jours consécutifs.

6 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE MATERNITÉ

6.1. INFORMATIONS MÉDICALES NAISSANCE

Pendant la grossesse et à la naissance de l'enfant (adoption comprise).

Une équipe médicale communique, dans les 48 heures, des informations et conseils médicaux sur les thèmes suivants : grossesse, examens à effectuer, médicaments prescrits, alimentation, sommeil, hygiène, vaccinations, etc.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence. La garantie doit être exécutée avant les 6 mois de l'enfant.

6.2. ACQUISITION DES GESTES 1^{ER} ENFANT

En cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours.

IMA organise et prend en charge l'envoi d'un intervenant qualifié au domicile pour faciliter l'acquisition des gestes liés à la maternité. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 4 heures à raison de 2 heures minimum par intervention répartie sur une période maximale de 15 jours suivant le retour au domicile.

7 - GARANTIES LIÉES À UNE PATHOLOGIE NÉCESSITANT UN TRAITEMENT PAR CHIMIOTHÉRAPIE OU RADIOTHÉRAPIE

En cas de surveillance, dûment justifiée par un certificat médical, d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie de l'adhérent, ou de son conjoint, ou en cas d'aggravation d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie ou radiothérapie entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours de l'adhérent, ou de son conjoint.

IMA organise et prend en charge les garanties ci-dessous à utiliser sur une période de 12 mois à compter de la survenance de l'évènement.

Dans l'attente de la réception du certificat médical, adressé de manière confidentielle aux médecins d'IMA, des mesures conservatoires d'aide à domicile peuvent être mises en œuvre à concurrence de 6 heures sur une semaine. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation.

7.1. ENVELOPPE DE SERVICES

IMA met à la disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 600 €.

Il ne sera accordé qu'une seule enveloppe, quel que soit le nombre de pathologie, sur une même période de 12 mois à compter de la date de la première demande. Le décompte sera effectué au fur et à mesure des besoins. Aucune modification ne sera faite dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

La valeur unitaire en euros des garanties listées ci-dessous est donnée à titre indicatif :

ENVELOPPE DE SERVICES	UNITÉ DE MESURE	VALEUR UNITAIRE MOYENNE (indicatif)
Aide à domicile	1 heure	21 €
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement*	200 €
Transport aux RDV médicaux	1 transport aller et/ou retour**	120 €
Livraison de médicaments	1 livraison	80 €
Livraison de courses	1 livraison	120 €
Portage de repas	1 livraison	40 €
Coiffure à domicile	1 déplacement	20 €
Entretien jardin	1 heure	40 €
Garde d'enfant	1 heure	40 €
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	80 €
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	80 €

* Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

** Dans un rayon de 50 km.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

8 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE HANDICAP

8.1. ACQUISITION DES GESTES 1^{ER} ENFANT

En cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel, IMA organise et prend en charge l'envoi d'un intervenant qualifié au domicile pour faciliter l'acquisition des gestes liés à la maternité. Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 8 heures à raison de 2 heures minimum par intervention répartie sur une période maximale de 30 jours suivant le retour au domicile.

8.2. PROFESSEUR DE LOCOMOTION

En cas de déménagement ou de changement d'emploi de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel, nécessitant l'apprentissage du nouvel environnement ou en cas d'indisponibilité du chien guide de l'adhérent, ou de celui de son conjoint, handicapé visuel pour une durée prévisible de 30 jours minimum.

IMA organise la venue d'un professeur de locomotion et prend en charge le coût de cette garantie à concurrence de 8 heures dans les 30 jours qui suivent le déménagement, le changement d'emploi ou l'indisponibilité du chien guide. Un préavis de 15 jours maximum est requis pour la venue d'un intervenant qualifié en locomotion.

8.3. PRISE EN CHARGE DU CHIEN GUIDE OU DU CHIEN D'ASSISTANCE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ou une immobilisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

En cas d'accouchement entraînant un séjour prolongé à la maternité de plus de 5 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

En cas d'intervention chirurgicale comprenant une nuit ou de chirurgie ambulatoire de l'adhérent,

ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance et entraînant une immobilisation au domicile d'au moins 2 jours.

En cas de décès de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou moteur, maître d'un chien guide ou d'un chien d'assistance lors d'un déplacement à plus de 50 kilomètres du domicile.

IMA organise et prend en charge le transfert du chien guide ou du chien d'assistance vers l'école de dressage propriétaire du chien, ainsi que sa garde, à concurrence de 30 jours et dans la limite de 300 €.

8.4. AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de la personne habituellement en charge des démarches administratives pour le compte de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours de la personne habituellement en charge des démarches administratives pour le compte de l'adhérent, ou de son conjoint, handicapé visuel.

IMA organise et prend en charge, dès le 1^{er} jour de l'évènement, la venue d'une aide qualifiée au domicile de l'adhérent, à concurrence de 8 heures, dans la limite de 30 jours, à compter de la date d'hospitalisation ou d'immobilisation.

8.5. ACCOMPAGNEMENT DE L'ADHÉRENT HANDICAPÉ MOTEUR POUR UN EXAMEN MÉDICAL

En cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures ou d'immobilisation supérieure à 2 jours et si impossibilité pour l'adhérent se déplaçant en fauteuil roulant de se rendre seul sur son lieu d'examen à l'hôpital ou dans un cabinet de radiographie pour la réalisation de radiographies, scanners, IRM ou tout autre examen médical, qu'aucun proche ne peut l'accompagner, que le lieu d'examen se situe à moins de 50 kilomètres du domicile et qu'il doit être déplacé, soulevé, manipulé au cours de l'examen.

IMA organise et prend en charge jusqu'à 2 transports aller-retour de l'adhérent du domicile vers son lieu d'examen par le moyen le plus adapté ou la mise à disposition d'un intervenant qualifié qui l'assistera sur le lieu de l'examen. La garantie est mise en œuvre dans les 30 jours suivants l'évènement.

9 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU DÉCÈS

9.1. ENREGISTREMENT ET RESPECT DES VOLONTÉS

Avant décès - Recueil des volontés

IMA met en relation l'adhérent avec un opérateur funéraire conventionné afin de recueillir ses dernières volontés (inhumation ou crémation, type de cérémonie, sépulture, fleurs et plaques, personnes à prévenir, choix des pompes funèbres, etc.).

L'adhérent peut à tout moment modifier et/ou supprimer ses dernières volontés auprès de l'opérateur funéraire, responsable de la gestion du fichier des volontés, sur demande écrite jusqu'à 3 fois sans frais. Ce document et les informations qu'il contient n'ont pas valeur de testament.

Après décès - Restitution des volontés

En cas de décès, les volontés seront restituées au proche qui en fera la demande.

9.2. RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès de l'adhérent, ou de son conjoint, à plus de 50 kilomètres du domicile.

IMA organise et prend en charge le transport du corps, dans la limite de 3 000 €. Celui-ci s'effectue au lieu d'inhumation ou de crémation choisie en France métropolitaine si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, ou dans la collectivité de résidence si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille.

9.3. DÉPLACEMENT D'UN PROCHE SUR LE LIEU DU DÉCÈS

En cas de décès de l'adhérent, ou de son conjoint, à plus de 50 kilomètres du domicile.

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train 1^{re} classe ou par avion classe économique, ainsi que son hébergement pour 5 nuits maximum, petits-déjeuners inclus, à concurrence de **75 € par nuit**.

9.4. RETOUR DES ACCOMPAGNATEURS

En cas de décès de l'adhérent, ou de son conjoint, à plus de 50 kilomètres du domicile.

IMA organise et prend en charge le transport des autres bénéficiaires par le moyen le plus approprié, dès lors que ceux-ci ne peuvent utiliser les moyens prévus pour leur retour au domicile, dans la limite de 500 €.

9.5. AIDE AUX DÉMARCHES

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

Afin d'aider les proches, IMA organise et prend en charge la mise à disposition d'un taxi dans les 30 jours suivants le décès et dans la limite de 155 €.

9.6. MISE EN RELATION AVEC UN PRESTATAIRE FUNÉRAIRE

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint, IMA communique les coordonnées d'entreprises de pompes funèbres en France pour aider les proches à organiser les obsèques et pour leur apporter des conseils sur des devis obsèques.

9.7. AVANCE DE FONDS

En cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA peut également faire l'avance des frais y afférents, dans la limite de 3 050 €. La somme avancée sera remboursable dans un délai de 30 jours.

ASSISTANCE DÉPLACEMENT

10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

10.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'assistance Déplacement s'appliquent en cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible d'un bénéficiaire survenu lors d'un déplacement à but touristique ou professionnel, d'une durée inférieure à 90 jours, **dans les conditions spécifiées à chaque article et dans la limite d'une seule garantie par événement.**

10.2. APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement.

IMA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

IMA ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'évènement donnant lieu à l'intervention d'IMA restent à sa charge (titre de transport, repas, etc.).

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle.

IMA ne participe pas, après coup, aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA peut apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

11 - HOSPITALISATION OU IMMOBILISATION AU COURS D'UN DÉPLACEMENT

11.1. VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 5 jours de l'adhérent, ou de son conjoint, lors d'un déplacement à plus de 50 kilomètres du domicile.

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade doit rester hospitalisé et qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA organise et prend en charge en France le déplacement aller-retour d'un proche par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

IMA organise également et prend en charge son hébergement pour 5 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 75 € par nuit.

11.2. RAPATRIEMENT MÉDICAL

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue de l'adhérent, ou de son conjoint, lors d'un déplacement à plus de 50 kilomètres du domicile.

Lorsque les médecins d'IMA, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, en cas de nécessité médicalement établie, décident du rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA organise et prend en charge le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA, il est fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, voyage avec le blessé.

Si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

Lorsque le rapatriement concerne un enfant de

moins de 16 ans non accompagné, IMA organise et prend en charge systématiquement le voyage aller-retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

ASSISTANCE AIDE AUX AIDANTS

12 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ASSISTANCE AIDE AUX AIDANTS

12.1. FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent lorsque l'adhérent devient aidant ou aidé, ou en cas de survenance ou d'aggravation de la perte d'autonomie de l'aidé, ou en cas d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible de l'aidant entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,

Dans les conditions spécifiées à chaque article et dans la limite d'une seule garantie par évènement.

12.2. INTERVENTION

12.2.1. Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites à l'article 14 « HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU D'IMMOBILISATION IMPRÉVUE DE L'AIDANT » doit être exercée au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'immobilisation au domicile ou la sortie d'une hospitalisation. Passé ce délai aucune garantie ne sera accordée.

12.2.2. Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué peut donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle. **IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA apprécie leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

13 - MAINTIEN À DOMICILE EN CAS DE SURVENANCE OU D'AGGRAVATION DE PERTE D'AUTONOMIE DE L'AIDÉ

13.1. TÉLÉASSISTANCE

IMA prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 6 mois.

Les frais d'accès au service comprennent l'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé et si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité et si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence. Au-delà de la prise en charge d'IMA, l'aïdant ou l'aïdé peuvent demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'adhérent.

Cette garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

13.2. NUTRITION PRÉVENTION SANTÉ

Chaque bénéficiaire peut solliciter, 5 fois sur une période de 12 mois, des conseils diététiques par téléphone, du lundi au vendredi, de 9h à 17h hors jours fériés, plus particulièrement :

- **pour prévenir les risques liés à l'alimentation : dénutrition, problèmes de déglutition, de mastication, etc.**
- **des conseils et des réponses aux questions sur les déséquilibres alimentaires chez les personnes dépendantes et le maintien du plaisir de manger.**

Un bilan nutritionnel peut être réalisé, à la charge de l'aïdant ou de l'aïdé.

13.3. BILAN MOBILITÉ

IMA organise et prend en charge un bilan pour le binôme aidant-aidé une fois sur une période de 12 mois.

Cette garantie effectuée par un éducateur en activité physique adaptée prend en compte un bilan d'1h30 au domicile du bénéficiaire avec notamment des propositions d'exercices à faire chez soi pour préserver son capital santé, un bilan des capacités d'équilibre et de marche pour l'aïdé ou l'évaluation des capacités physiques générales, etc. et un accès illimité à des cours collectifs pendant un trimestre en fonction des disponibilités des associations locales. Le cas échéant, 3 séances de coaching au domicile du bénéficiaire.

14 - HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU IMMOBILISATION IMPRÉVUE OU BESOIN DE RÉPIT DE L'AIDANT

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'aïdant ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours de l'aïdant.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'aïdant ou une immobilisation programmée de plus de 2 jours de l'aïdant.

14.1. BILAN SOCIAL

IMA organise et prend en charge un bilan social réalisé par un Travailleur Social. Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement de l'aïdé en prenant en compte sa ou ses problématiques.

Il identifie avec l'aïdant les solutions les plus adaptées à la situation :

- **choix du lieu de vie,**
- **recherche des aides financières possibles,**
- **identifier les ressources locales (accueil de jours, associations, etc.),**
- **mise en place de l'organisation la plus pertinente,**
- **identification des priorités et envoi d'une synthèse à l'aïdant, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.**

Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés, et est mise en œuvre dans les 12 mois suivant l'évènement.

14.2. ACCOMPAGNEMENT À L'ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT

IMA prend en charge, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 300 €, le placement temporaire de l'aïdé en accueil de jour, ou de nuit, ou le transport de l'aïdé vers un établissement spécialisé.

14.3. GARDE DE NUIT DE L'AIDÉ

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 4 jours de l'aïdant, ou en cas d'accident, ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'aïdant.

IMA organise et prend en charge la venue d'une auxiliaire de vie pour la garde de nuit de l'aïdé (entre 20h et 8h, hors week-end et jours fériés), à raison de 2 nuits consécutives maximum par an.

La garantie est mise en œuvre dans les 12 mois suivant l'évènement.

Les garanties ci-dessus sont également mises en œuvre en cas de besoin de répit de l'aidant, dûment justifié par un certificat médical et moyennant un délai de prévenance de 7 jours, dans la limite d'un besoin de répit de l'aidant par an.

15 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'HOSPITALISATION IMPRÉVUE OU IMMOBILISATION IMPRÉVUE DE L'AIDANT

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'aidant ou une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours de l'aidant.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'aidant ou une immobilisation programmée de plus de 2 jours de l'aidant.

15.1. AIDE À DOMICILE

IMA organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère, ayant pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 15 heures sur 15 jours, à raison de 2 heures minimum par intervention. Cette garantie est mise en œuvre du lundi au vendredi, hors jours fériés.

15.2. SERVICES DE PROXIMITÉ

IMA organise et prend en charge les garanties suivantes sur une période maximale de 15 jours :

• Coiffure à domicile

Le déplacement d'un coiffeur au domicile lorsque l'aidé a besoin de soin de coiffure. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par événement. Le prix de la prestation du coiffeur demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

• Pédicure à domicile

Le déplacement d'un pédicure lorsque l'aidé a besoin de soin de pédicure à domicile. La prise en charge est limitée à un seul déplacement par événement. Le prix de la prestation du pédicure demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

• Portage de repas

La livraison d'un pack de 5 à 7 jours de repas* par semaine lorsque ni l'aidant, ni les proches ne sont en mesure de préparer les repas pour l'aidé ou de les faire préparer par l'entourage.

La solution de portage de repas permet, lors de la commande, de trouver une écoute pour aider à composer ses repas en fonction de ses choix alimentaires et/ou d'un régime spécifique (diabétique, contrôlé en sodium, hypocalorique). Il sera proposé

un large choix de plats équilibrés et renouvelés en fonction des saisons.

Le prix des repas demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

* Sont considérés comme repas : le déjeuner et le dîner. Le petit-déjeuner est exclu de la garantie.

• Livraison de courses

La livraison d'une commande lorsque ni l'aidant, ni l'un de leurs proches ne sont en mesure de faire les courses. Les frais de livraison seront remboursés sur présentation d'un justificatif. Lorsque les disponibilités locales ne permettent pas le service de livraison à domicile, IMA organise et prend en charge la livraison par taxi. Le prix des courses demeure à la charge de l'aidant ou de l'aidé.

• Portage d'espèces

- Le transport aller-retour dans un établissement bancaire proche du domicile
- le portage d'espèces contre reconnaissance de dette, par un de ses prestataires, pour un montant maximum de 150 € lorsque l'aidant ou l'aidé ne dispose plus d'espèces et ne peut s'en procurer. La garantie est limitée à 1 fois par événement. La somme avancée devra être remboursée à IMA dans un délai de 30 jours.

15.3. BILAN SITUATIONNEL AU DOMICILE PAR UN ERGOTHÉRAPEUTE

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue de plus de 4 jours de l'aidant ou en cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 4 jours de l'aidant.

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile de l'aidant ou de l'aidé si l'aidé vit chez l'aidant.

Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile. Cette garantie est mise en œuvre dans les 12 mois suivant l'événement et est limitée à 1 bilan par an.

16 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE BESOIN DE RÉPIT DE L'AIDANT

En cas de besoin de répit de l'aidant, dûment justifié par un certificat médical et moyennant un délai de prévenance de 7 jours, IMA organise et prend en charge les garanties ci-dessous. Ces garanties sont mises en œuvre dans la limite d'un besoin de répit de l'aidant par an.

16.1. ENVELOPPE DE SERVICES

IMA met à la disposition de l'aident et de son aidé une enveloppe de services limitée à 300 €, sur présentation de justificatifs. Il ne sera accordé qu'une seule enveloppe sur une même période de 12 mois à compter de la date de la première demande. Le décompte sera effectué au fur et à mesure des besoins.

Aucune modification ne sera faite dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

La valeur unitaire en euros des garanties listées ci-dessous est donnée à titre indicatif :

ENVELOPPE DE SERVICES RÉPIT DE L'ASSURÉ AIDANT	UNITÉ DE MESURE	VALEUR UNITAIRE MOYENNE (indicatif)
Auxiliaire de vie	1 heure	40 €
Aide ménagère	1 heure	21 €
Présence d'un proche au domicile de l'aidé	1 déplacement aller et/ou retour*	200 €
Transfert de l'aidé chez un proche	1 déplacement aller et/ou retour*	200 €
Livraison de médicaments	1 livraison	80 €
Portage de repas	1 livraison	40 €
Livraison de courses	1 livraison	120 €
Coiffure à domicile	1 déplacement	20 €
Portage d'espèces	1 livraison	80 €

* Déplacement par train 1^{re} classe ou avion classe économique. Hébergement dans la limite de 2 nuits, petits-déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

16.2. GARDE DE JOUR DE L'AIDÉ

Dès lors que l'aident doit s'absenter pour un rendez-vous médical ou professionnel, IMA organise

et prend en charge la venue d'une auxiliaire de vie pour la garde de jour de l'aidé (entre 8h et 20h, hors week-end et jours fériés).

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA selon la situation et ne peut excéder 12 heures à raison de 2 heures minimum par intervention (dont 2 heures pour la venue si nécessaire d'une coordinatrice afin d'analyser les besoins de l'aidé). Ces heures peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins. La planification des heures déjà accordée par IMA ne peut être modifiée lors des appels ultérieurs. La garantie est mise en œuvre dans les 12 mois suivant l'évènement.

17 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCÈS DE L'AIDÉ

ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE

IMA propose d'analyser le budget familial, de fixer des objectifs pour le rééquilibrer, de réaliser une série de recommandations adaptées à la situation globale de l'aidant, de mettre à disposition des fiches pratiques ainsi qu'un livret de compte pour le suivi du budget. Cette garantie est mise en œuvre dans la limite de 6 entretiens téléphoniques avec un Conseiller en Économie Sociale et Familiale sur 12 mois.

17.1. RÉACTIVATION DES LIENS SOCIAUX

IMA prend en charge, sur présentation d'un justificatif, l'inscription à une association par l'aident, dans la limite de 50 € par an.

CONDITIONS D'APPLICATION

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant :
05 49 76 98 20

CONDITIONS D'APPLICATION ASSISTANCE À DOMICILE

FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties d'Assistance à domicile s'appliquent en cas :

- d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
- d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée ou une immobilisation programmée,
- de chirurgie ambulatoire ou d'intervention chirurgicale comprenant une nuit et entraînant une immobilisation au domicile,
- de naissance ou d'adoption,
- de séjour prolongé à la maternité,
- de grossesse pathologique avec alitement,
- de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation,
- de décès,
- d'évènement traumatissant,
- en cas de situation de crise en entreprise,

Dans les conditions spécifiées à chaque article et dans la limite d'une seule garantie par évènement.

INTERVENTION

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

DÉLAI DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable toute demande d'assistance portant sur les garanties décrites aux articles 3.2, 3.3, 4, 5, 6.2 et 8 doit être exercée au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou de la maternité, le décès. Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Pour la garantie Aide à domicile prévue aux articles 3.1 et 15.1 et pour la garantie auxiliaire de vie prévue aux articles 14.3 et 16.2, le délai de

demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, de la sortie d'une hospitalisation ou du décès. Passé ce délai, un décompte sera effectué sur le plafond accordé et la garantie sera mise en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration : en cas d'appel le 10^e jour, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

APPLICATION DES GARANTIES

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribué peut donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères, etc.) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un centre de convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations. **En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée, la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.**

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ou en accord préalable avec elle. **IMA ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.** Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA apprécie leur prise en charge, sur justificatifs.

Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par IMA en outre-mer, elles sont prises en charge par IMA dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable d'IMA et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.

Les garanties en cas de décès s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de décès et constatées lors de l'évènement. IMA ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives

ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assistance s'appliquent en France Métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et en outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

Le transport de bénéficiaires ou de proches, prévu pour certaines garanties, est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- si le domicile de l'adhérent est situé en France métropolitaine, le transport est effectué en France métropolitaine,
- si le domicile de l'adhérent est situé en outre-mer, le transport est effectué au sein de la collectivité d'outre-mer de résidence de l'adhérent.

Les garanties décès s'appliquent pour tout décès survenu en France.

Les garanties déplacement sont accordées pour tout déplacement à but touristique ou professionnel d'une durée inférieure à 90 jours en France à plus de 50 kilomètres du domicile.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

IMA se réserve le droit de demander la justification médicale de l'évènement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès, certificat d'invalidité, etc.).

La mise en œuvre des garanties « aide aux aidants » est soumise à la transmission :

- d'un justificatif de perte d'autonomie de l'aidé,
- d'un nouveau justificatif de perte d'autonomie de l'aidé en cas d'aggravation de la situation,
- d'un certificat médical en cas de besoin de répit de l'aidant,
- d'un bulletin d'hospitalisation ou d'un certificat médical en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation de l'aidant.

EXCLUSIONS À L'APPLICATION DES GARANTIES

INFRACTION

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

FAUSSE DÉCLARATION

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que pandémie, épidémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

REFUS DU BÉNÉFICIAIRE

Si le bénéficiaire refuse les garanties proposées par IMA, le bénéficiaire organise dans ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge les plus adaptées à la situation, IMA étant déchargée de toute obligation. En aucun cas, IMA ne peut être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

EXCLUSIONS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les hospitalisations dans des établissements et services psychiatriques, gériatologiques et gériatriques,
- les hospitalisations liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- les hospitalisations liées au changement de sexe, à la stérilisation, aux traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,
- les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ASSISTANCE DÉCÈS

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les décès par suicide s'ils surviennent moins d'un an à compter de la date d'effet des garanties.
- les décès consécutifs à une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales, à la pratique, à titre professionnel, de tout sport, à la pratique d'un sport dans le cadre de compétitions organisées par une fédération sportive et pour lesquelles une licence est délivrée, à la participation à des démonstrations, acrobaties, rallyes, compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse ainsi qu'à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou

VIE DU CONTRAT

DURÉE DES GARANTIES ET RÉSILIATION

Les garanties s'appliquent pendant la période de validité du contrat « Assistance santé » souscrit par l'adhérent auprès d'une mutuelle du Groupe AÉSIO.

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat souscrit par l'adhérent auprès d'une mutuelle du Groupe AÉSIO pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Groupe AÉSIO auprès d'IMA. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

aérien, à la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à des guerres civiles ou étrangères, à des attentats, à des émeutes, à des insurrections, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, à un état ou à un accident résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou à l'absorption d'alcool (le cas échéant : si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal de tolérance), aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties :

- les affections ou lésions n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement et dont le traitement peut être différé à son retour,
- les maladies chroniques, complications, rechutes de maladies constituées antérieurement et comportant un risque d'aggravation brutal ou proche,
- les convalescences et affections en cours de traitement et non encore guéries au moment du déplacement,
- les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition.
- les soins externes (toutes consultations ou tous examens complémentaires, actes de kinésithérapie ou de pansement, soins optiques réalisés en cabinet ou en établissement hospitalier public ou privé, sans hospitalisation),
- les états de grossesse dans le cadre de leur déroulement normal, sauf complication imprévue,
- les frais de repas autres que le petit-déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA au titre des garanties,
- les frais de transports primaires, de secours d'urgence et les frais de recherche,
- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ainsi que les déplacements pour greffe d'organe.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

IMA, en qualité de sous-traitant des mutuelles du Groupe AÉSIO (EOVI MCD MUTUELLE, 173 rue de Bercy - CS 31802 - 75584 PARIS Cedex 12, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité. N° Siren 317 442 176, ADRÉA MUTUELLE 25, place de la Madeleine - 75008 PARIS - Mutuelle n°9878, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et APREVA MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - SIREN n° 775 627 391 au 30 avenue Denis Cordonnier 59000 LILLE) collecte directement, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat d'assistance :

- **des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat,**
- **des données relatives à la situation familiale,**
- **des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des sinistres,**
- **des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices,**
- **des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés,**
- **des données médicales.**

Ces données sont utilisées par IMA pour la stricte exécution des services et notamment pour :

- **la gestion des contrats d'assistance,**
- **l'exécution des contrats d'assistance,**
- **l'élaboration des statistiques et études actuarielles,**
- **l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux,**
- **les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction),**
- **la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption,**
- **la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition,**
- **l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.**

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires d'IMA chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires d'IMA chargés de l'exécution de ces garanties, ainsi qu'à tout intervenant dans l'opération d'assistance. Elles peuvent être accessibles ou transmises à des sous-traitants techniques pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

La demande de mise en œuvre des garanties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA. Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Le bénéficiaire peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Les données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions légales, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques - 118 avenue de Paris - 79000 Niort - dpo@ima.eu .

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation des dispositions légales.

RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Réclamations. Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Évènement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Adhérent ayant souscrit un contrat « Assistance santé » auprès d'une mutuelle du Groupe AÉLIO

AIDANT

L'adhérent qui apporte seul ou en complément de l'intervention d'un professionnel, l'aide humaine rendue nécessaire par la perte d'autonomie d'un proche et qui n'est pas salarié pour cette aide.

AIDÉ

Le proche dont la perte d'autonomie nécessite la présence d'une tierce personne pour l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne.

AGGRAVATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

- Modification de l'état de dépendance d'une personne attestée par le changement de catégorie de l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé (AEEH).
- ou l'évolution des droits pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- ou le changement de classement GIR de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

ANIMAUX DOMESTIQUES

Chiens à l'exception des chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense). Chats, NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) : lapins, oiseaux (perroquet, perruche, mandarins ou canaris), furets, tortues et rongeurs (souris, rats, octodons, chinchillas, hamsters, cochons d'Inde, gerbilles, écureuils de Corée).

ASSUREUR

IMA, SA au capital de 7 000 000 € entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, siège : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, 481 511 632 RCS Niort, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

BÉNÉFICIAIRES

L'adhérent, les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants sous condition d'âge selon les garanties, sans limite d'âge s'ils sont handicapés et ascendants directs. Pour l'assistance aux aidants : l'adhérent et l'aidé si l'adhérent est en situation d'aidant.

BESOIN DE RÉPIT

Besoin de repos, consécutif à un épuisement physique ou moral de l'aidant, qui doit permettre à celui-ci de reprendre des forces afin de continuer d'assumer son rôle.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermique sont assimilés à des centres de convalescence. Les séjours dans ces centres de convalescence ne sont donc pas considérés comme des hospitalisations.

CHIRURGIE AMBULATOIRE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, n'incluant pas de nuit d'hospitalisation.

DOMICILE

Pour l'assistance à domicile et en déplacement : lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France. Pour l'assistance aux aidants : lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'aidant ou de l'aidé en France. Ne sont pas assimilés au domicile les établissements, médicalisés ou non, ayant pour vocation d'accueillir des personnes en perte d'autonomie.

FRANCE

France métropolitaine (par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre) et l'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte).

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé, consécutif à une maladie ou un accident, incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION

L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

INTERVENTION CHIRURGICALE

Acte de chirurgie réalisé au bloc opératoire sous anesthésie, incluant une seule nuit d'hospitalisation.

HANDICAP

Constitue un handicap, au sens de la loi 2005-102 du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

MALADIE

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue : altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente. En cas d'hospitalisation programmée ou d'immobilisation programmée : altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

PERTE D'AUTONOMIE

État d'une personne qui relève des droits à l'Allocation d'Éducation pour l'Enfant Handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ou à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 4.

PROCHE

Ascendant direct, conjoint de droit ou de fait, descendant direct. Toute personne vivant au domicile de l'adhérent.



— Une mutuelle du —



L'assistance de Eovi Mcd mutuelle intervient 24h/24
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

05 49 76 98 20